

INFORMATION AUX PORTEURS

26/09/2023 – INTEGRATION DE MECANISMES DE GESTION DES LIQUIDITES, PRECISION DE LA DEFINITION DE CERTAINS FRAIS ET MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE « SFDR » de votre FCPE CPR ES CROISSANCE

A compter du 26 septembre 2023 les modifications suivantes seront apportées dans votre FCPE CPR ES CROISSANCE :

1- INTEGRATION DE MECANISMES DE GESTION DES LIQUIDITES¹

a) Plafonnement des rachats « Gates »

Ce mécanisme permet d'étaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives (VL), dès lors qu'elles excèdent un certain niveau objectivement préétabli.

La mise en place de ce mécanisme garantit la gestion du risque de liquidité dans l'intérêt exclusif des porteurs/actionnaires, ainsi qu'un traitement égalitaire des ordres effectués par les porteurs/actionnaires concernés.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil indiqué en pourcentage de l'actif net et tel que mentionné dans le règlement du FCPE est atteint. Ce seuil est déterminé par la société de gestion notamment au regard de la fréquence de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachat excèdent ce seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne (soit un temps de plafonnement maximal estimé de 1 mois).

Pour information, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'Instruction AMF 2017-05, un avertissement sera intégré dans le prospectus des OPC ne prévoyant la mise en place de « Gates ».

b) Mécanisme anti-dilution (Swing Pricing)

Ce mécanisme consiste à ajuster la valeur liquidative (VL) à la hausse ou à la baisse selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les porteurs/actionnaires présents dans l'OPC de l'effet de dilution² généré par les coûts de réaménagement des portefeuilles. Ces coûts, qui étaient jusqu'alors supportés par l'OPC (et donc par l'ensemble des porteurs présents dans l'OPC), seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats significatifs, principalement supportés par les investisseurs à l'origine des mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL de l'OPC qui sera communiquée.

La Société de Gestion a choisi de déployer ce mécanisme avec seuil de déclenchement, c'est-à-dire qu'il sera appliqué sur la VL, uniquement lorsque le solde net de souscriptions / rachats aura atteint ou dépassé un seuil prédéfini.

¹ Réglementation relative aux modalités d'introduction des mécanismes gestion de la liquidité (DOC-2017-05).

² La dilution correspond à l'ensemble des coûts de réaménagement induits par l'achat/vente de titres : frais de transactions, fourchette entre les prix à l'achat et les prix à la vente sur les marchés de ces titres et taxe.

2- PRECISION DE LA DEFINITION DE CERTAINS FRAIS :

CPR Asset Management, dans un souci de transparence, a également souhaité modifier la documentation réglementaire du FCPE afin de préciser la définition et le partage des différents frais supportés par ce dernier.

3- MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE « SFDR » :

Par ailleurs, suite à la publication de nouvelles normes techniques relatives au Règlement « SFDR »³, la documentation précontractuelle présentant les informations extra financières du FCPE sera mise à jour conformément à la réglementation en vigueur⁴.

Enfin conformément à la politique groupe mise en œuvre par CPR Asset Management, il a été décidé de supprimer la mention, « *le fonds investi principalement dans des articles 8 ou 9* » de la documentation réglementaire de votre FCPE. Cette modification est sans conséquence sur la classification SFDR de votre fonds qui reste un article 8 SFDR.

Ces évolutions, qui n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part, sont sans conséquence sur la stratégie d'investissement et le profil de risque ou encore les frais supportés par vos supports de placement.

Elles ne nécessitent pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les DIC et règlement actualisés seront disponibles à compter du 26 septembre 2023.

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction

³ Règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

⁴ Règlement délégué (UE) 2023/363 du 31 octobre 2022